



# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

**Décision Municipale n°DM2023\_02\_24**  
**Avenant n°1 à la convention portant sur les interventions de**  
**Madame Cécilia DELANNOY-VAZQUEZ, psychologue**

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution ;

VU la délibération n°08/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision municipale n° 031/2022 du 11 juillet 2022 autorisant Madame La Maire à signer une convention avec Madame Cécilia DELANNOY-VAZQUEZ intervenant comme psychologue, auprès de la responsable et des accueillants du Lieu d'Accueil Enfant-Parent (LAEP) et de l'équipe de direction des structures petite enfance ;

CONSIDERANT qu'il convient de réévaluer le tarif horaire des prestations, négocié avec la psychologue ;

## **DECIDE**

**Article 1** : De signer l'avenant n°1 à la convention avec Madame Cécilia DELANNOY-VAZQUEZ, intervenant comme psychologue auprès de la responsable et des accueillants du Lieu d'Accueil Enfant-Parent (LAEP) et de l'équipe de direction des structures petite enfance ;

**Article 2** : De modifier la rémunération de Madame Cécilia DELANNOY-VAZQUEZ, intervenant pour l'analyse de pratiques auprès de la responsable et des accueillants du Lieu d'Accueil Enfant-Parent (LAEP) et de l'équipe de direction des structures petite enfance désormais fixée à 60.00 € par heure.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :  
-de sa réception en Préfecture :  
-et de sa publication le :



Fait au Haillan, le **- 3 FEV. 2023**  
La Maire,  
Andréa KISS.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.